



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 13547

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves, association de la Moselle. Les membres de cette association demandent notamment que le classement indiciaire des adjudants-chefs à l'échelle 3 soit revu par l'attribution de points d'indice afin de réduire l'écart avec ceux classés à l'échelle 4. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils ont fait l'objet d'une transposition aux militaires. Les mesures indiciaires arrêtées dans ce cadre avaient comme objectif prioritaire le maintien de l'équilibre existant entre la grille indiciaire des militaires et celle de l'ensemble de la fonction publique. Dans ce contexte, les adjudants-chefs et maîtres principaux titulaires de l'échelle de solde n° 4 ont pu bénéficier, à compter du 1er août 1996, de deux nouveaux échelons indiciaires : l'un « après vingt-cinq ans de service », l'autre, « exceptionnel », après cette même durée de service. Toutefois, la situation des autres sous-officiers, et tout particulièrement ceux ne détenant pas l'échelle 4, a été prise en compte par cette transposition qui comporte des dispositions visant à améliorer leurs rémunérations. Ainsi, concernant les sous-officiers débutant leur carrière comme militaires du rang à solde spéciale progressive, une attention toute particulière a été portée sur leur rémunération. A ce titre, l'échelle de solde n° 1 a été supprimée, les caporaux ont bénéficié d'une augmentation indiciaire de 10 points et les soldats de 12 points. Quant aux sous-officiers classés en échelles 2 et 3, ils ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire de 5 à 7 points. La structure indiciaire des emplois de sous-officiers ayant été établie par référence au protocole Durafour, une mesure visant à accorder une nouvelle revalorisation indiciaire aux seuls adjudants-chefs, titulaires de l'échelle de solde n° 3, ne saurait donc être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13547

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2307

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3255